

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq mars, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-huit février précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 7

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS à Rémi FRADIN

Absents : 4

Stéphane BESSON, Odile DELPECH-SINET, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Didier LATHUILLE

DEL2024-020 - REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CHENIL
INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L211-19-1 du code rural interdisant la divagation sur la voie publique des animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés ;

Vu l'article L211-24 du code rural selon lequel « *Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.*

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article L221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret. » ;

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

Depuis 2012, la Communauté de Communes assure à ses frais le fonctionnement du chenil mutualisé par les 12 communes.

A titre indicatif, le coût annuel du chenil se décompose comme suit :

Coût annuel TTC		
Société Protectrice des Animaux (Marlioz)	Convention de mise en fourrière	6 500 €
Clinique vétérinaire des Aravis	Conventions de participation aux frais des cabinets vétérinaires pour la gestion des animaux trouvés ou récupérés	1 000 €
Clinique vétérinaire VêtoThônes		1 000 €
Divers	frais de nettoyage, alimentation...	400 €
Total		8 900 €

Il est proposé de répartir le coût de fonctionnement du chenil mutualisé entre les communes membres en fonction de leur population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

Pop DGF *	Montant	Comunes
1 235 hab	340,77 €	ALEX
494 hab	136,31 €	BALME DE THUY
366 hab	100,99 €	BOUCHET MT CHARVIN
805 hab	222,12 €	CLEFS
6 048 hab	1 668,80 €	CLUSAZ
1 575 hab	434,58 €	DINGY ST CLAIR
6 711 hab	1 851,74 €	GRAND BORNAND
2 984 hab	823,36 €	MANIGOD
2 348 hab	647,87 €	ST JEAN DE SIXT
894 hab	246,68 €	SERRAVAL
7 460 hab	2 058,41 €	THÔNES
1 335 hab	368,36 €	VILLARDS SUR THÔNES
Total	8 900,00 €	

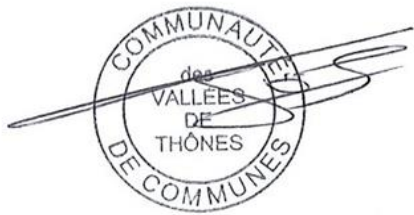
* Source : fiches DGF reçues en octobre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 17 voix pour, 4 abstentions (MMES, MM. Laurence AUDETTE, Vincent HUDRY-CLERGEON, Isabelle LOUBET-GUELPA, Philippe ROISINE) et 6 contre (MMES, MM. Pierre BARRUCAND, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Benjamin DELOCHE, Catherine HAUETER, Nelly VEYRAT-DUREBEX) :

- **APPROUVE** la prise en charge du coût de fonctionnement du chenil par les communes membres ;
- **APPROUVE** la clé de répartition entre les communes membres ;
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à intervenir avec chaque commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Didier LATHUILLE



Délibération transmise en Préfecture le 18 mars 2024
Publiée le 18 mars 2024

**Convention relative au remboursement
des frais de fonctionnement du chenil mutualisé
entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
et la commune de ...**

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu d'une délibération n° DEL2024/020 du 5 mars 2024,

désignée ci-après « la CCVT »,

Et

La Commune de _____ représentée par son Maire, M _____, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du _____,

désignée ci-après « la Commune »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'article L. 211-19-1 du Code rural interdit la divagation sur la voie publique des animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés. Dans ce domaine, le maire est seul habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police que lui confère le Code rural.

Selon l'art. L. 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Depuis 2012, la Communauté de Communes assure à ses frais le fonctionnement du chenil mutualisé par les 12 communes.

A titre indicatif, le coût annuel du chenil se décompose comme suit :

		Coût annuel TTC
Société Protectrice des Animaux (Marlioz)	Convention de mise en fourrière	6 500 €
Clinique vétérinaire des Aravis	Conventions de participation aux frais des cabinets vétérinaires pour la gestion des animaux trouvés ou récupérés	1 000 €
Clinique vétérinaire VêtoThônes		1 000 €
Divers	frais de nettoyage, alimentation...	400 €
Total		8 900 €

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir le coût de fonctionnement du chenil mutualisé entre les communes membres, seules compétentes dans la gestion des animaux errants.

Article 2 – Clef de répartition financière

La répartition du coût de fonctionnement du chenil mutualisé entre les 12 communes membres est en fonction de leur population DGF respective.

A titre indicatif, la refacturation des frais de gestion du chenil se répartirait comme suit :

Pop DGF *	Montant	Communes
1 235 hab	340,77 €	ALEX
494 hab	136,31 €	BALME DE THUY
366 hab	100,99 €	BOUCHET MT CHARVIN
805 hab	222,12 €	CLEFS
6 048 hab	1 668,80 €	CLUSAZ
1 575 hab	434,58 €	DINGY ST CLAIR
6 711 hab	1 851,74 €	GRAND BORNAND
2 984 hab	823,36 €	MANIGOD
2 348 hab	647,87 €	ST JEAN DE SIXT
894 hab	246,68 €	SERRAVAL
7 460 hab	2 058,41 €	THÔNES
1 335 hab	368,36 €	VILLARDS SUR THÔNES
Total	32 255 hab	8 900,00 €

* Source : fiches DGF reçues en octobre 2023

Article 3 – Modalités de versement de la participation financière

La participation de chaque commune membre sera appelée par la CCVT via l'émission d'un titre de recette en décembre de chaque année, après règlement de la dernière facture. Le titre sera accompagné d'un état mentionnant les éléments suivants :

- Liste détaillée des factures payées en N par la CCVT pour la gestion du chenil
- Eléments de la clé répartition (population DGF de l'année N)
- Montant refacturé à chaque commune membre

La 1^{ère} refacturation interviendra en décembre 2024 et portera sur l'ensemble des factures supportées par la CCVT en 2024 même si la périodicité de celles-ci ne correspond pas à l'année civile.

La population DGF prise en compte sera celle de l'année en cours (ex : la refacturation de décembre 2024 prendra en compte la population DGF indiquée sur les fiches individuelles DGF reçues en octobre 2024). En cas de non-transmission des fiches DGF de l'année N, par le Direction Générale des Finances Publiques avant le 1^{er} décembre N, la participation sera calculée sur les données de N-1 sans réajustement possible.

Article 4 – Date d’entrée en vigueur de la convention et durée

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 jusqu’au 31/12/2026.

Fait à Thônes, le

en 2 exemplaires originaux

Le Président
de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire
de la Commune de

PROJET